

VD_FINDINFO HC / 2012 / 751 vom 30. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___751

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 751 du 30 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 751 del 30 novembre 2012

Regeste

AVANCE DE FRAIS, EXPERTISE, FRAIS D'EXPERTISE | 184 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 103 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Selon l'art. 184 al. 3 CPC, l'expert a droit à une rémunération et la décision y relative peut faire l'objet d'un recours. Pour Schweizer, (Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, Bâle 2011 [ci-après : CPC commenté] n. 28 ad art. 185 CPC), cette décision est celle qui a trait à la fixation définitive de la rétribution de l'expert. En réalité, lorsque, comme en l'espèce, l'avance de frais pour la mise en œuvre d'une expertise est contestée, on doit admettre la faculté pour le plaideur de contester à la fois le montant de l'avance et celui de la rétribution prévue pour l'expert. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01); pour les décisions prises en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, déposé et motivé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle

repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

Le recourant fait valoir qu'il a déjà mandaté un expert privé et que le montant des honoraires de celui-ci s'est élevé à un tiers des frais litigieux. Il estime que le nombre d'heures évalué par l'expert est exagéré, compte tenu notamment de ce qu'il s'agit de contrôler le résultat déjà obtenu par un expert privé. En outre, il relève qu'avait été proposé en qualité d'expert le dénommé Z. _____, du bureau d'ingénieurs G. _____ SA, et que l'expert prénommé n'avait pas à s'adjoindre les services d'un deuxième expert. Ces griefs sont fondés. La tâche de l'expert judiciaire sera de constater des fissures, de déterminer leur cause, de se déterminer sur les conclusions des experts privés S. _____ SA et C. _____ SA, d'indiquer quels travaux sont nécessaires pour éliminer ces fissures et quel est leur coût, d'indiquer si l'immeuble fait l'objet d'une moins-value permanente et, enfin, comme cela est formulé usuellement, de répondre à toutes questions qui pourront être posées par les parties. Compte tenu du constat effectué par S. _____ SA, du rapport établi par ce bureau d'ingénierie immobilière et des plans qui y sont joints, ainsi que du rapport de l'expert privé C. _____ SA du 18 janvier 2012, la tâche de l'expert étatique se trouve facilitée. C'est très sommairement que l'expert G. _____ SA a évalué à 75 heures d'ingénieurs le temps nécessaire à l'établissement d'un rapport, dont 20 heures pour répondre à des questions des parties. On ne s'explique au surplus pas pourquoi l'expert devrait consacrer près de 7 jours (55 heures : 8 heures) à la confection d'un rapport. Le montant de l'avance de frais s'avère ainsi excessif et le recours doit être admis. Il y a par conséquent lieu d'annuler la décision prise par le premier juge et d'inviter celui-ci à engager toutes démarches utiles afin que la demande d'avance de frais pour la mise en œuvre de l'expertise porte sur un montant adéquat.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans la mesure où les frais judiciaires ne sont imputables ni aux parties ni aux tiers, l'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires, conformément à l'art. 107 al. 2 CPC. Bien que le recourant obtienne gain de cause sur le principe, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en sa faveur à la charge des intimés. En effet, dès lors que ceux des intimés qui ont procédé en deuxième instance s'en sont remis à justice sur le sort du recours et que l'origine de la procédure peut être vue dans le fait que le premier juge s'est abstenu de faire réduire le montant réclamé par l'expert, il convient de faire application de l'art. 107 let. f CPC, une répartition des frais "en fonction du sort de la cause" paraissant inéquitable en l'espèce. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Lavaux-Oron pour procéder dans le sens des considérants. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Reymond, avocat (pour B.K. _____), ■ Me Daniel Pache, avocat (pour V. _____ et N. _____), - T. _____ Sàrl, - B. _____ Sàrl. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.